

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE MONTCERF-LYTTON**

Assemblée ordinaire du 1 août 2022

Procès-verbal de l'assemblée ordinaire du conseil municipal de Montcerf-Lytton, tenue le lundi 1 août 2022 à 19 :00 à la salle commune du complexe municipal, situé au 18 rue Principale Nord. La séance a été enregistrée sur vidéo.

Sont présents à cette rencontre:

Madame	Véronique Danis	Mairesse	
Madame	Julie Côté	Conseillère,	Siège 1
Monsieur	Luc St-Jacques	Conseiller,	Siège 2
Madame	Pierrette Lapratte	Conseillère,	Siège 3
Monsieur	François Côté	Conseiller,	Siège 5
Monsieur	Sébastien Emond	Conseiller,	Siège 6

Est absent de cette rencontre:

Monsieur	Rodrigue Gauthier	Conseiller,	Siège 4
----------	-------------------	-------------	---------

- Absence motivée

Sont présents à cette rencontre :

2 citoyens sont présents

Sous la présidence de Madame Véronique Danis, Mairesse.

Est également présente, Madame Sandra Payette, directrice générale et greffière-trésorière, elle occupe la fonction de greffière de la présente séance.

OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE ORDINAIRE

La séance ordinaire est par conséquent ouverte à 19 h, après un tour de table pour la vérification du quorum par l'appel des présences.

Adoptée à l'unanimité

1. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2022-08-163

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE ORDINAIRE

Il est proposé par madame la conseillère Pierrette Lapratte et il est résolu que l'ordre du jour soit accepté avec le retrait du point 600.1. Le varia demeure ouvert.

Adoptée à l'unanimité

2. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

2022-08-164

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE ORDINAIRE DU 4 JUILLET 2022

Il est proposé par monsieur le conseiller Sébastien Émond et il est résolu d'adopter le procès-verbal du 4 juillet 2022, tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité

3. ADOPTION DES COMPTES DE LA PÉRIODE

2022-08-165

ADOPTION DES COMPTES DU 24 JUIN AU 22 JUILLET 2022

Il est proposé par madame la conseillère Pierrette Lapratte et il est résolu d'adopter les rapports suivants, et ce, pour la période jusqu'au 22 juillet 2022;

Comptes déjà payés (24 juin au 22 juillet 2022) (Chèques 1 219 à 1 234)	27 278.48 \$
Liste des salaires nets et frais de déplacement (24 juin au 22 juillet 2022)	33 006.20 \$
Paielements par virements bancaires (24 juin au 22 juillet 2022)	25 395.68 \$
Paielements par prélèvements automatiques (24 juin au 22 juillet 2022)	17 033.39 \$
Comptes à payer (24 juin au 22 juillet 2022) (Chèques 1 235 à 1 273)	142 219.04 \$

Adoptée à l'unanimité

Certificat de disponibilité

La soussignée, Madame Sandra Payette, directrice générale et greffière-trésorière de la municipalité de Montcerf-Lytton, certifie qu'il y a des crédits budgétaires ou extrabudgétaires disponibles pour couvrir le total des dépenses ci-haut mentionné.

Sandra Payette
Directrice générale et Greffière-trésorière

4. DEMANDES ET DÉCISIONS

2022-08-166

DONS AUX CLINIQUES SANTÉ HAUTE-GATINEAU ET MÉDICALE DE GRAND-REMOUS POUR LES ANNÉES 2022-2023

CONSIDÉRANT QUE la clinique de santé Haute-Gatineau est en campagne de financement et qu'elle dessert une partie de la population de la municipalité

CONSIDÉRANT QUE la clinique médicale de Grand-Remous dessert elle aussi une partie de la population de Montcerf-Lytton

Il est proposé par monsieur le conseiller Luc St-Jacques et il est résolu d'octroyer un don de 250\$ à la clinique santé Haute-Gatineau de Gracefield et de faire un don du même montant pour la clinique médicale de Grand-Remous pour leurs opérations de 2022 à 2023.

Adoptée à l'unanimité.

2022-08-167

ADOPTION DU RÈGLEMENT NO : 106-2022, AUTORISANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES TOUT-TERRAIN SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX

Conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, la lecture de ce règlement sera dispensée puisqu'une copie a été remise aux membres du conseil et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent par le fait même à sa lecture. La mairesse a mentionné quel était l'objet de ce règlement ainsi que les conséquences de son adoption.

ATTENDU QU'UN avis de motion ainsi que le projet de règlement a été déposé par monsieur le conseiller Rodrigue Gauthier lors de l'assemblée ordinaire du 4 juillet 2022 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Julie Côté et résolu unanimement par les membres du conseil de la municipalité de Montcerf-Lytton que le présent règlement soit adopté.

Adoptée à l'unanimité

Canada
Province de Québec
MRC Vallée de la Gatineau
Municipalité de Montcerf-Lytton

RÈGLEMENT NUMÉRO 106-2022

AUTORISANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES TOUT-TERRAIN SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les véhicules hors route* établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, notamment en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en autorisant la circulation sous réserve de conditions;

CONSIDÉRANT QU'EN vertu de l'article 626, par. 14 du *Code de la sécurité routière*, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou une partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine;

CONSIDÉRANT QUE le Club Quad Vallée-de-la-Gatineau inc, sollicite une réglementation déterminant une liste de chemins autorisant la circulation des véhicules tout-terrain;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal est d'avis que la pratique du véhicule tout-terrain favorise le développement touristique et économique;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement ainsi que le dépôt dudit projet de réglementation a été donné le 4 juillet 2022 par monsieur le conseiller Rodrigue Gauthier ;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1 - Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 2 - Titre et numéro

Le présent règlement a pour titre « Règlement autorisant la circulation des véhicules tout-terrain sur certains chemins municipaux » et porte le numéro 106-2022 des règlements de la municipalité de Montcerf-Lytton.

Article 3 - Objet

L'objet du présent règlement vise à établir les chemins publics sur lesquels la circulation des véhicules tout-terrain sera permise sur le territoire de la municipalité de Montcerf-Lytton, le tout en conformité avec la *Loi sur les véhicules hors route*

Article 4 - Véhicules hors route visés

Le présent règlement s'applique aux véhicules tout-terrain au sens de la *Loi sur les véhicules hors route*

Article 5 - Lieux de circulation

La circulation des véhicules tout-terrain est permise sur les chemins municipaux suivants, sur les longueurs maximales prescrites suivantes :

Nom du chemin	Description	Longueur (km)
1. Chemin de Montcerf	À partir de la limite de la municipalité de Montcerf-Lytton et celle de Egan-Sud jusqu'à l'intersection de la rue Principale Sud	Distance de 3.3 km
2. Rue Principale Sud	De l'intersection du chemin Montcerf jusqu'à l'intersection de la rue Principale Nord et du Collège	Distance de 3.1 km
3. Rue Principale Nord	De l'intersection de la rue Principale Sud/du Collège jusqu'à ce que cette même rue change de nom pour se nommer chemin de Lytton	Distance 700 mètres
4. Chemin de Lytton	De la rue Principale Nord jusqu'à l'intersection de la route 117	Distance de 17 km

Article 6 - Respect de la signalisation

L'autorisation de circuler est accordée aux endroits prévus par la présence de signalisation routière.

Article 7 - Période de validité

L'autorisation de circuler aux véhicules tout-terrain, sur les chemins ciblés au présent règlement, est valide toute l'année.

Article 8 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance ordinaire du 1^{er} août 2022.

Véronique Danis
Mairesse

Sandra Payette
Directrice générale et
Greffière-trésorière

Avis de motion et dépôt du premier projet de règlement	Adoption du règlement	Publication
4 juillet 2022		

2022-08-168

**AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET D'AMENDEMENT
DU RÈGLEMENT 79-2018 RELATIF AUX CAMPS DE
CHASSE**

Dépôt d'un avis de motion et du projet de règlement 107-2022, amendement du règlement 79-2018 relatif aux camps de chasse est déposé par monsieur le conseiller François Côté pour adoption ultérieure;

Conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, la lecture de ce règlement sera dispensée puisqu'une copie a été remise aux membres du conseil et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent par le fait même à sa lecture. La mairesse a mentionné quel était l'objet de ce règlement ainsi que les conséquences de son adoption;

Adoptée à l'unanimité

Canada
Province de Québec
MRC Vallée de la Gatineau
Municipalité de Montcerf-Lytton

RÈGLEMENT 107-2022
AMENDEMENT DU RÈGLEMENT 79-2018
RÈGLEMENT RELATIF AUX CAMPS DE CHASSE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Montcerf-Lytton a déposé et adopté le règlement 79-2018, relatif aux camps de chasse le 4 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Montcerf-Lytton a le pouvoir, en vertu de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme, d'adopter un règlement de construction et leur modalité d'émission ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement modificateur ainsi que le dépôt dudit projet de règlement a été donné lors de l'assemblée ordinaire du conseil municipal le 1er août 2022 par monsieur le conseiller François Côté ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Montcerf-Lytton désire corriger la dimension maximale du camp de chasse ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par ----- et il est résolu d'adopter le règlement qui suit. De plus, il est ordonné et statué par le conseil municipal que le règlement suivant soit adopté :

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

L'article 8 : Dispositions générales **Camp de chasse** du règlement 78-2018 sont modifiées et remplacées de la façon suivante :

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toute personne désirant construire un camp de chasse doit se conformer au règlement en vigueur.

8.1 CONSTRUCTION DU CAMP DE CHASSE

- 8.1.1 Le camp de chasse peut avoir une superficie jusqu'à 20 pieds de large sur 20 pieds de long, donc une superficie maximum de 400 pieds carrés;
- 8.1.2 Une galerie peut être construite d'une superficie jusqu'à 8 pieds de large sur 20 pieds de long.; donc une superficie maximum de 160 pieds carrés;
- 8.1.3 La galerie doit être construite à aire ouverte ou munie d'un moustiquaire et ne peut en aucun cas servir de chambre à coucher;
- 8.1.4 En aucun cas les dimensions ne peuvent dépasser 560 pieds carrés habitables incluant la galerie;
- 8.1.5 Le bâtiment doit être construit de plain-pied;

8.2 SUPERFICIE DU TERRAIN

- 8.2.1 Le terrain doit avoir un minimum de 200 pieds de large par 200 pieds de profondeur, soit une superficie de 40 000 pieds carrés;
- 8.2.2 Le terrain doit être accessible par un chemin municipal ou privé;
- 8.2.3 Le Terrain doit avoir une marge avant de 59 pieds libre de toutes constructions;
- 8.2.4 la marge avant doit être calculée de la façon suivante :

Le point de départ de mesure est le centre visuel de la voie de circulation automobile, surface de roulement, à partir de ce point l'on doit mesurer 59 pieds;

8.3 BÂTIMENT ACCESSOIRE

Un seul bâtiment accessoire peut être construit d'une superficie maximum de 10 pieds sur 12 pieds, soit une superficie de 120 pieds carrés, sur obtention d'un permis de construction de la municipalité;

8.4 TRAITEMENT DES EAUX USÉES

8.4.1 Minimalelement une toilette sèche DOIT être installée selon les normes du ministère de l'Environnement en vigueur et sur obtention d'un permis de construction de la municipalité.

8.4.2 Il est interdit de construire une installation septique si le chemin d'accès ne permet pas la vidange et l'entretien de l'installation selon les exigences de la loi provinciale;

8.5 CONDITION

8.5.1 Le terrain doit être situé dans une zone appropriée où l'usage et la réglementation en vigueur permettent la construction de chalet ou de résidence;

8.5.2 Il est interdit pour tous bâtiments, d'avoir de l'eau sous-pression, cela inclus les barils surélevés;

8.5.3 Aucun bâtiment ne peut être relié au réseau électrique;

8.5.4 Il est interdit pour tous bâtiments d'être construit sur une fondation permanente;

8.5.5 Un seul camp de chasse est permis par propriété;

8.5.6 Aucun bâtiment principal ou bâtiment accessoire autre que ceux prévus au présent règlement ne peut être construit sur le même terrain;

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Véronique Danis
Mairesse

Sandra Payette
Directrice générale et
Greffière-trésorière

Avis de motion et dépôt du premier projet de règlement	Adoption du règlement	Publication
4 juillet 2022		

2022-08-169

AUTORISATION À LA DIRECTION GÉNÉRALE DE PROCÉDER À UN REMBOURSEMENT DE 70\$ POUR ACTIVITÉS DE LOISIRS, D'ART OU DE CULTURE

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire abroger les résolutions 2010-05-129, 2013-12-197, 2016-12-251, 2017-03-70 et 2018-02-44;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs demandes ont été déposées au bureau municipal pour obtenir un montant compensatoire pour les frais d'inscription à des activités sportives, d'arts ou de cultures en dehors de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le conseil veut encourager les jeunes à faire de l'activité physique pour leur santé;

CONSIDÉRANT QUE le conseil veut encourager les jeunes à développer des compétences artistiques et culturelles;

CONSÉDÉRANT QUE l'activité doit être donnée par une institution reconnue par la municipalité et officiellement approuvée par une fédération ou associations officielles;

CONSÉDÉRANT QUE le parent résident de Montcerf-Lytton ayant un enfant inscrit à l'activité doit transmettre un reçu émis par l'organisme ou l'institution offrant l'activité, au bureau municipal dans un délai raisonnable.

CONSÉDÉRANT QUE le reçu officiel doit contenir minimalement les informations suivantes : l'organisme ou l'institution offrant l'activité, le nom de l'activité, le coût, le lieu, la fréquence et la durée.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Sébastien Émond et il est résolu de rembourser un montant maximum de 70.00 \$ par activité, pour chaque enfant de moins de 18 ans inscrit à une activité sportive, artistique ou culturelle sur le territoire de la M.R.C. Vallée-de-la-Gatineau.

Adoptée à l'unanimité

5. PAROLE AU PUBLIC ET PÉRIODE DE QUESTIONS

Était présent 2 citoyens

6. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

2022-08-170

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE ORDINAIRE

Il est proposé par Madame la conseillère Pierrette Lapratte de procéder à la levée de l'assemblée à 19 h 20.

Adoptée à l'unanimité

Véronique Danis

Mairesse

Sandra Payette

*Directrice générale et
Greffière-trésorière*